

24000
KKA

N°855

Du 09/07/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Monsieur AGOU GODY AARON
CALIXTE
(Me CESAIRE KOICOU HANGBAN)

C/

BAKAHIO DIDI SEBASTIEN

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

10 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE
.....

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi neuf juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

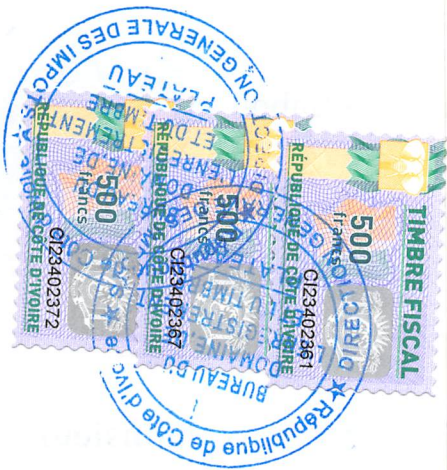
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur AGOU GODY AARON CALIXTE, né le 17 juin 1979 à Dabou, machiniste de nationalité ivoirienne;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de Maître CESAIRE KOICOU-HANGBAN, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan commune de Cocody, Riviera II, rond-point sainte famille (CAP



NORD), résidence la paix I, 2^e, appartement 08, 25 BP
2248 Abidjan 25, Tél : 22-499-816;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur BAKAHIO DIDI SEBASTIEN, majeur de nationalité ivoirienne, opérateur économique, domicilié à Abidjan, commune de Yopougon;

INTIMÉE,

Comparaissant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°89/18 du 19 juin 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Mars 2018, **monsieur AGOUA GODY AARON-CALIXTE**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **Monsieur BAKAHIO DIDI SEBASTIEN**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05avril 2019 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°459/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 mars 2019, monsieur AGOUA Gody Aaron-Calixte, ayant pour conseil maître Césaire KOICOU-HANGBAN, a relevé appel du jugement N°89 rendu le 19 juin 2018 par le Tribunal de la section de Dabou qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare BAKAHIO Didi Sébastien recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne AGOUA Gody Aaron Calixte à lui payer la somme de 6.750.840 francs représentant le reliquat de la dette principale et 4.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne AGOUA Gody Aaron Calixte aux dépens. » ;

En cause d'appel, monsieur AGOUA Gody Aaron-Calixte sollicite l'infirmité du jugement attaqué au motif qu'il n'est pas partie à la convention de lotissement en date du 05 juillet 2012 en vertu de laquelle il a été condamné ;

Monsieur BAKAHIO Didi Sébastien demande à la Cour de déclarer irrecevable la présente cause au motif qu'elle a fait déjà l'objet de jugement ;

Il explique que monsieur AGOUA Gody Aaron a relevé appel du jugement attaqué le 06 septembre 2018 avec ajournement à la date du 19 octobre 2018 ;

Il relève que la procédure n'ayant pas été enrôlée à cette date, il a sollicité et obtenu du Premier Président, une ordonnance aux fins de faire enrôler la procédure sur copie ;

Il affirme que la 5ème chambre de la Cour d'appel, à la date du 02 avril 2019, a vidé sa saisine suivant arrêt N°376 en confirmant le jugement critiqué ;

En réplique, monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte sollicite le rejet de l'irrecevabilité soulevée faisant valoir qu'il n'a pas été partie à ladite procédure pour n'avoir pas reçu notification de sorte que c'est à tort que monsieur BAKAHIO Didi Sébastien plaide l'autorité de la chose jugée ;

Il verse au dossier, l'attestation de plunitif N°123 du 02 avril 2019 délivrée par le Greffier en chef de la Cour pour justifier ses déclarations ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 1351 du code civil dispose que :
« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » ;

Considérant qu'il est établi que sur appel de monsieur AGOUA Gody Aaron Calixte interjeté à l'encontre de monsieur BAKAHIO Didi Sébastien et relevé du jugement N°89 rendu le 19 juin 2018 par le

XX

même
X

Tribunal de la Section de Dabou, la cinquième chambre de la Cour d'Appel de céans a vidé sa saisine le 02 avril 2019 par arrêt N°376 ;
Que monsieur AGOUA Calixte, appelant en la cause n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas partie à l'instance, surtout que monsieur BAKAHIO Didi Sébastien a régulièrement été autorisé à enrôler la cause pour laquelle il n'a fait aucune diligence pour son inscription au rôle de la Cour ;
Qu'il y a donc lieu de déclarer son appel irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur AGOU Gody Aaron Calixte succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Déclare irrecevable l'appel de monsieur AGOU Gody Aaron Calixte relevé du jugement N°89 rendu le 19 juin 2018 par le Tribunal de la section de Dabou pour autorité de la chose jugée ;
Met les dépens à sa charge.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA R. André
Greffier

NO 033 9769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019 ...
REGISTRE A. J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord. ...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre